

(12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 42344 A1** (51) Cl. internationale : **B41M 3/14**
- (43) Date de publication : **31.10.2019**

(21) N° Dépôt : **42344**

(22) Date de Dépôt : **30.04.2018**

(71) Demandeur(s) : **BRAHIM CHAOUI, 134, Bd Zerktouni, 5ème étage (MA)**

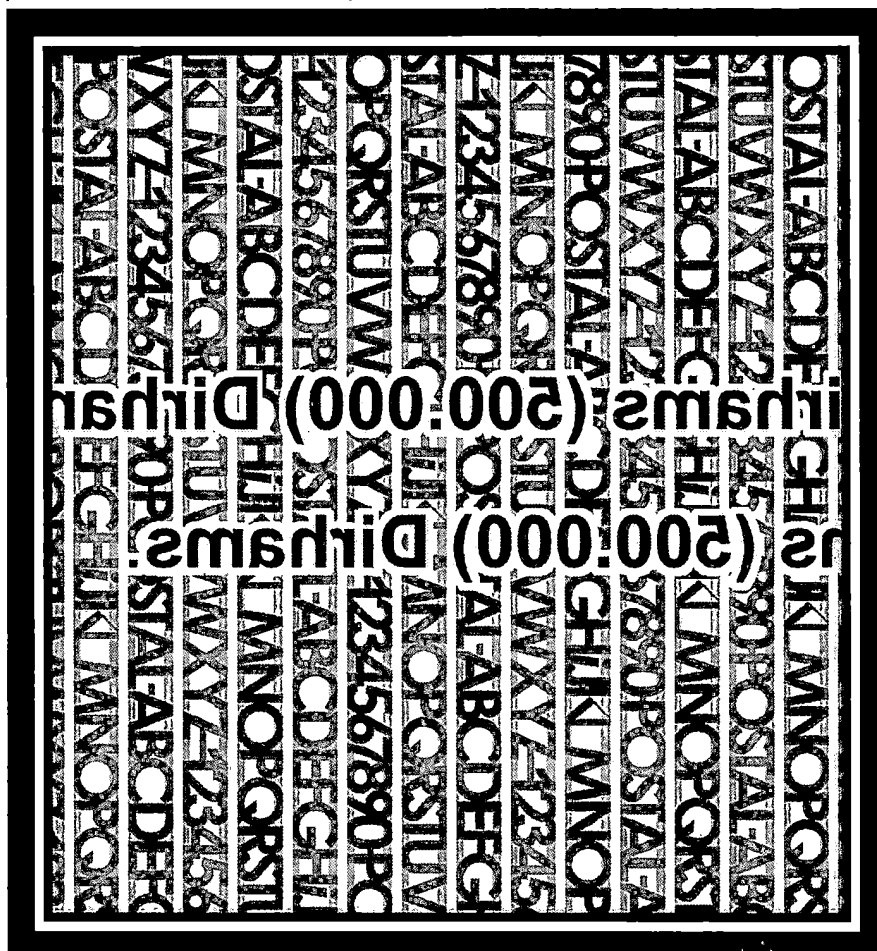
(72) Inventeur(s) : **BRAHIM CHAOUI**

(54) Titre : **TECHNIQUE D'IMPRESSION GARANTISSANT L'INTEGRITE D'UN CONTENU IMPRIME AMELIORE**

(57) Abrégé : L'invention est relative à l'utilisation au niveau du motif, décrit dans le brevet d'invention n° 37900 précité, d'un motif constitué d'une chaîne de caractère, dessin ou symbole sous forme d'une série continue ou enchaînée (tel que l'alphabet en majuscule ou en minuscules, des chiffres tel que de 0 à 9 ou un texte précis ou issu du document). Cette façon de faire, telle que figurant au niveau de la figure de la demande de brevet et dans l'exemple ci-dessus (partie de la figure précédente agrandie), entraîne que même si une personne mal intentionnée arrive à déjouer le système mis en place par la technique d'impression garantissant l'intégrité d'un contenu imprimé dans une zone limitée du document, objet du brevet n° 37900 déposé à l'OMPIC, l'utilisation de cette amélioration permettra de détecter de préférence à l'oeil nu, un saut dans la chaîne continue et de ce fait la détection de l'opération de falsification réalisée. La falsification partielle d'un document protégé par cette technique (la technique ne protège pas contre la substitution totale) oblige la personne mal intentionnée à élargir, de façon très importante, sa zone d'intervention, chose qui entraîne l'augmentation très sensible du risque de détection. Par une technique très simple et non coûteuse, on arrive à augmenter la sécurité de la non falsification partielle à un niveau très élevé avec l'avantage de la facilité d'utilisation.

ABREGÉ

L'invention est relative à l'utilisation au niveau du motif, décrit dans le brevet d'invention n° 37900 précité, d'un motif constitué d'une chaîne de caractère, dessin ou symbole sous forme d'une **série continue ou enchaînée** (tel que l'alphabet en majuscule ou en minuscules, des chiffres tel que de 0 à 9 ou un texte précis ou issus du document).



Cette façon de faire, telle que figurant au niveau de la figure de la demande de brevet et dans l'exemple ci-dessus (*partie de la figure précédente agrandie*), entraîne que même si une personne mal intentionnée arrive à déjouer le système mis en en place par la technique d'impression garantissant l'intégrité d'un contenu imprimé dans une zone limitée du document, objet du brevet n° 37900 déposé à l'OMPIC, l'utilisation de cette amélioration permettra de détecter de préférence à l'œil nu, un saut dans la chaîne continue et de ce fait la détection de l'opération de falsification réalisée.

La falsification partielle d'un document protégé par cette technique (*la technique ne protège pas contre la substitution totale*) oblige la personne mal intentionnée à élargir, de façon très importante, sa zone d'intervention, chose qui entraîne l'augmentation très sensible du risque de détection.

Par une technique très simple et non coûteuse, on arrive à augmenté la sécurité de la non falsification partielle à un niveau très élevé avec l'avantage de la facilité d'utilisation.

TECHNIQUE D'IMPRESSION GARANTISSANT L'INTEGRITE D'UN CONTENU IMPRIME AMELIORE

La présente invention vise principalement à améliorer sensiblement le niveau de sécurité de la technique d'impression garantissant l'intégrité d'un document imprimé, objet du numéro de brevet à l'OMPIC n° 37900. De ce fait la présente invention se veut comme complément du précédent brevet.

DESCRIPTIF SOMMAIRE

La présente amélioration est relative à l'utilisation au niveau du motif, décrit dans le brevet d'invention n° 37900 précité, d'un motif constitué d'une chaîne de caractère, dessin ou symbole sous forme d'une série continue ou enchaînée (*tel que l'alphabet en majuscule ou en minuscules, des chiffres tel que de 0 à 9 ou un texte précis ou issus du document*).

Cette façon de faire, telle que figurant au niveau de la figure en annexe, entraîne que même si une personne mal intentionnée arrive à déjouer le système mis en place par la technique d'impression garantissant l'intégrité d'un contenu imprimé, objet du brevet n° 37900, dans une zone limitée du document, l'utilisation de cette amélioration permettra de détecter de préférence à l'œil nu, un saut dans la chaîne continue et de ce fait la détection de l'opération de falsification réalisée.

Généralement les faussaires professionnels, opèrent par grattage de la zone et la réécriture avec le contenu souhaité. L'usage de la technique améliorée permettra d'augmenter de façon très importante la surface à traiter par le faussaire professionnel. La technique de grattage utilisée par les faussaires devient de plus en plus compliquée lorsque la surface tend à augmenter. Par ailleurs, le pourcentage de probabilité de détection d'une falsification à l'œil nu augmente de façon exponentielle en augmentant la zone concernée.

Cette opération entraîne que la falsification d'une zone isolée du document est presque impossible puisque la personne mal intentionnée se retrouve obligé d'enlever tous les motifs imprimés sur le reste du document.

De préférence la série continue est insérée sur une bande de 2 à 4 millimètre dans le sens opposé à l'écriture avec des dégradés de gris et une fine bande blanche pour faciliter l'opération de vérification à l'œil nu. Par ailleurs, le motif devra s'arrêter à un nombre de pixels de l'écriture pour permettre à l'opérateur de distinguer entre le texte inversée qui de préférence sera rendu en noir et le motif. Un arbitrage entre degré d'ergonomie et degré de sécurité doit être opéré. En réduisant la taille de la série et/ou en réduisant ou supprimant le nombre de pixels entre le texte et le motif, la vérification de la conformité de la série deviendra plus difficile et pourra même nécessiter un matériel pour la vérification.

Dans une façon de faire préférentielle, la série est transformée en une image formée d'une colonne de 2.5 millimètre sur une dizaine de centimètres et disposée en vertical. L'image est collée sur les emplacements vides à commencer par le haut de la page à l'extrême gauche. Le sens à respecter n'est pas important, mais il faudrait le déterminer et appliquer la même règle. Sous la fin de la première image, on colle une deuxième image et vice versa. Lorsqu'on arrive à la fin de la page, le reste dépassant la feuille est coupée et collée dans un emplacement adjacent à la première série. Nous continuons de la même manière par la suite. Lorsque le collage de la série rencontre les pixels du texte à une distance déterminé, il est coupé selon la forme de la limite et la suite est collée après la fin des pixels du texte à une distance donnée.

REVENDEICATION

5 1. Technique d'impression garantissant l'intégrité d'un contenu imprimé tel que décrit dans le
brevet n° 37900 de l'OMPI, permettant la détection d'une opération de falsification par
une personne mal intentionnée **caractérisée** en ce que le motif à utiliser est remplacé par
une série continue ou une succession de séries continues constituée premièrement d'une
10 succession de caractères, chiffres et/ou symboles et éventuellement deuxièmement un
motif ou un coloriage et l'ensemble est disposé de préférence en des bandes successifs dans
un sens incliné au sens de l'écriture.

15 2. Technique d'impression garantissant l'intégrité d'un contenu imprimé tel que décrit dans le
brevet n° 37900 de l'OMPI, permettant la détection d'une opération de falsification par
une personne mal intentionnée **caractérisée** en ce que le motif à utiliser est remplacé par
une série continue de tirée d'une longueur fixe avec des largeurs différentes ou des formes
différentes et disposé de préférence en des bandes successifs dans un sens incliné au sens
de l'écriture.

20 *****

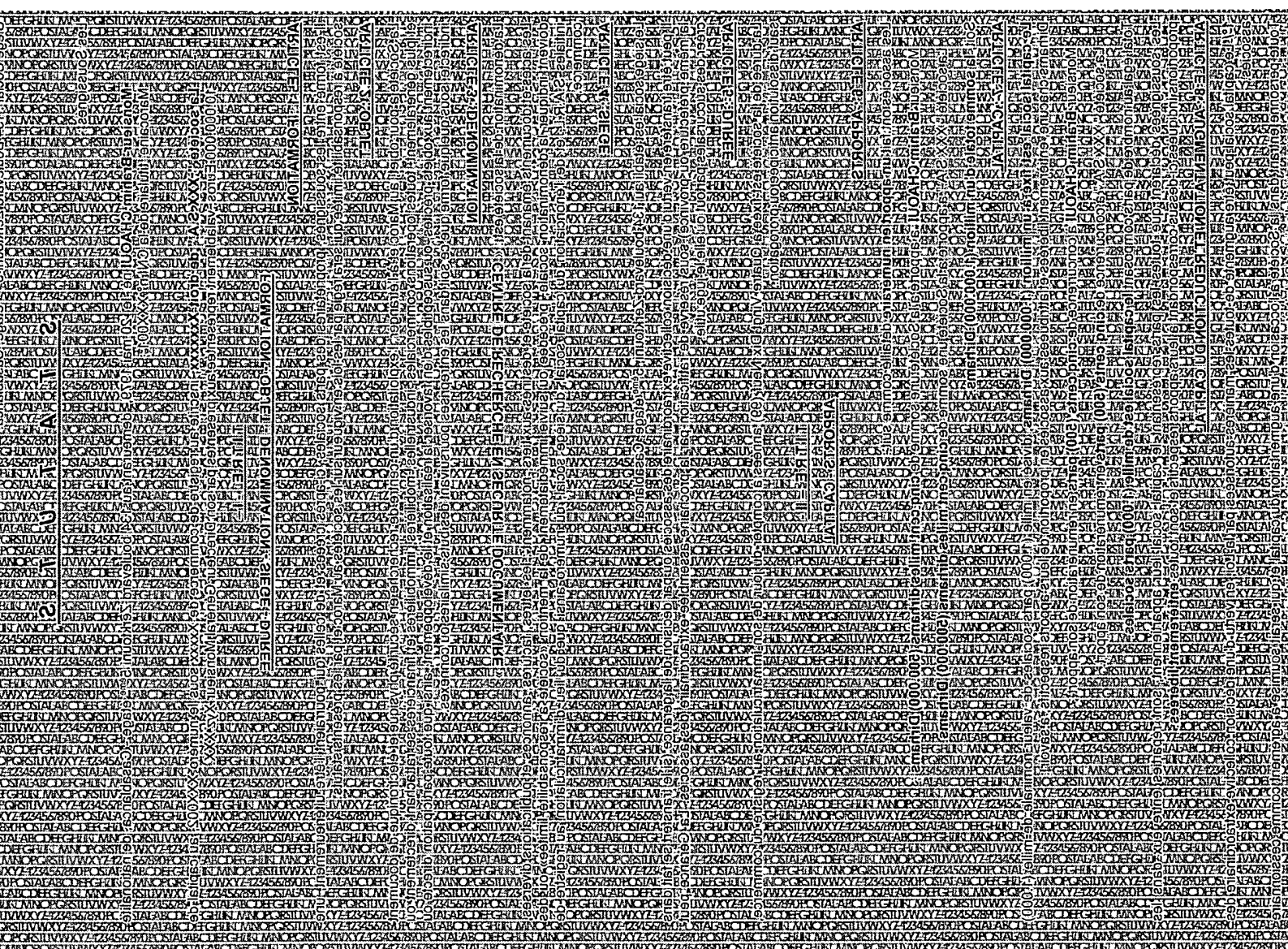
25

30

35

40

45



**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et
complétée par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 42344	Date de dépôt : 30/04/2018
Déposant : BRAHIM CHAOUI	
Intitulé de l'invention : TECHNIQUE D'IMPRESSION GARANTISSANT L'INTEGRITE D'UN CONTENU IMPRIME AMELIORE	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
<input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée	
<input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: I. Oubiyi	Date d'établissement du rapport : 28/10/2018
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
1 Page
- Revendications
2
- Planches de dessin
1 Page

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : B41M3/14

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	US20090072526 ; OVD Kinegram AG ; 19-03-2009	1-2
X	US4234214A ; Governor and Co of Bank of England ; 18-11-1980	1-2
X	WO2006056216A1 ; Hueck Folien Gmbh & Co. Kg ; 01-06-2006	1-2

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité*Cadre 4 : Remarques de clarté*

La demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 35 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, les revendications 1-2 ne sont pas claires, et pour les raisons suivantes :

- Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention ;
- Les revendications 1-2 ne doivent pas renvoyer à un autre brevet (tel que décrit dans le brevet n°37900). Cette formulation (tel que décrit dans le brevet n°37900) n'est pas acceptable en l'espèce, puisqu'il semble possible de définir l'objet en des termes plus concrets, c'est-à-dire en exposant comment l'effet peut être obtenu. Les limitations visées ne ressortent donc pas clairement de ces revendications ;

La présente demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 34 de la même loi, la description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt.

Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-2	Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-2	Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-2	Oui
	Revendications aucune	Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US20090072526

1. Nouveauté (N) et Activité inventive (AI) :

Le document D1 divulgue une technique d'impression permettant la détection d'une opération de falsification comprenant une série continue constituée d'une succession de caractères, chiffres et/ou symboles et un motif ou un coloriage (Voir fig. 11 réf 11, § [0029] et [0037]). Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau et n'implique pas une activité inventive au sens des articles 26 et 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

La revendication 2 ne semble pas contenir des caractéristiques supplémentaires, en matière de nouveauté, en étant combinées avec les caractéristiques techniques de la revendication indépendante 1. Par conséquent, l'objet de ladite revendication n'est pas nouveau et n'implique pas une activité inventive au sens des articles 26 et 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.